

**ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU
SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE
DU PAYS DE BRAY
ET DECIDANT LA POURSUITE DE L'ELABORATION
DU SCOT DU GRAND BEAUVAISIS**

Rapporteur : Monsieur le Président

Vu la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) n°2000-1208 du 13 décembre 2000,

Vu la loi Urbanisme et Habitat (UH) n°2003-590 du 02 juillet 2003,

Vu la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement n° 2009-967 du 3 août 2009,

Vu la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) n°2010-788 du 12 juillet 2010,

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014,

Vu la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) n° 2015-991 du 7 août 2015,

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1^{er} du Code de l'Urbanisme,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 143-28,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-21,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Pays de Bray en date du 13 novembre 2012 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Bray,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2020 portant création du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Beauvaisis-Clermontois,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Pays de Bray en date du 28 février 2023 demandant son adhésion au Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Beauvaisis-Clermontois,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2023 autorisant la Communauté de communes du Pays de Bray et la Communauté de communes de la Picardie Verte à adhérer au Syndicat Mixte du SCOT du Beauvaisis- Clermontois qui après élargissement prend la dénomination du syndicat mixte du SCoT du Grand-Beauvaisis,

SOUS-PREFECTURE

21 OCT. 2024

6 rue Georges Fleury
60607 CLERMONT Cedex

Vu la délibération du 20 février 2024 prescrivant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Beauvaisis,

Entendu l'exposé sur l'analyse des résultats de l'application du SCOT du Pays de Bray, étant rappelé que le document de présentation du bilan a été transmis à l'ensemble des membres du Conseil syndical en appui de la convocation à la présente séance, et après avoir pris connaissance de ces éléments et en avoir débattu,

Considérant que l'analyse des résultats de l'application du SCoT du Pays de Bray à l'issue des 12 ans d'application conclut à la nécessité de requestionner le projet de territoire et la pertinence de son périmètre en adéquation avec les nouvelles exigences réglementaires et législatives (ordonnance de modernisation des SCoT, ordonnance de simplification de la hiérarchie des normes, loi Climat et Résilience en particulier),

Considérant le lancement de la procédure d'élaboration d'un nouveau Schéma de Cohérence Territoriale dénommé SCOT du Grand Beauvaisis à l'échelle des Communautés de communes de la Picardie Verte, du Pays de Bray, du Clermontois et de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis,

Considérant que l'élaboration du futur SCOT du Grand Beauvaisis en est au stade préliminaire et que son élaboration se déroulera sur plusieurs années.

Les membres du comité syndical ont décidé :

- d'approuver l'analyse des résultats de l'application du SCoT du Pays de Bray telle que détaillée dans le rapport d'analyse situé en annexe de la présente délibération ;

- de confirmer, au vu de cette analyse, la poursuite de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Beauvaisis.

Pour extrait conforme,

Le Président,


Philippe HESSE

